



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2024-419

Objet : Convention de rémunération avec la SELARL ARLABOSSE ALVAREZ

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), Conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 2122-22 11° ;

Vu les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020, n° 2023-157 du 15 novembre 2023 et n° 2024-013 du 21 février 2024, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du CGCT ;

Vu la décision municipale n° 2024-418 désignant Maître Renaud ARLABOSSE, avocat au sein de la SELARL ALVAREZ ARLABOSSE, pour représenter et défendre la Commune dans le litige qui l'oppose à Monsieur ADRAGNAN (contentieux n°2024-03) ;

Considérant que pour procéder au paiement des honoraires, il convient d'établir une convention de rémunération entre l'avocat et la commune de Draguignan ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La signature d'une convention de rémunération passée avec la SELARL ALVAREZ ARLABOSSE, cabinet d'avocats, représentée par Maître Renaud ARLABOSSE avocat au barreau de Draguignan, sise 342 Via Nova, Pôle d'Excellence Jean-Louis à Fréjus (83600), chargée par la Commune de la défense de ses intérêts.

Article 2 : En conséquence, Maître Renaud ARLABOSSE, se verra verser la somme de 960,00 € TTC pour la facture n° 31070.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Téléréours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Draguignan, le 29 JUL. 2024

Pour le Maire absent et par
délégation,
La Première Adjointe.



Christine PRÉMOSELLI
Christine PRÉMOSELLI